

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2024.T100

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.  
Considérant la demande de **Monsieur LAISNEY Arthur et Madame HARDY Romane** en date du 19 Février 2024 pour le stationnement d'un véhicule de 20 m<sup>3</sup> pour leur déménagement au **20 rue des Bains à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer**.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 m<sup>l</sup> x 2m = 10 m<sup>2</sup>) au droit du **22 rue des Bains** sur l'emplacement « Arrêt Minute ». Il sera réservé à Monsieur LAISNEY Arthur et Madame HARDY Romane pour leur déménagement

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 29 Février 2024 de 6h00 à 11h00**.

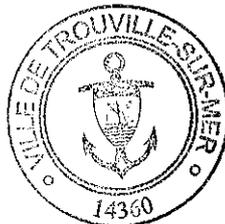
**Article 3** : Le véhicule devra impérativement quitter la rue des Bains avant 11h00, horaire de mise en zone piétonne.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur LAISNEY Arthur et Madame HARDY Romane**.

**Article 5** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LAISNEY Arthur et Madame HARDY Romane 20 rue des Bains – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.